



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC- 89
en date du 22 mars 2007

imposant à la Société Indésit Company des prescriptions complémentaires pour le suivi du site de Manom.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 34.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature issues des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-104 du 2 mai 1997 prescrivant des mesures de traitement et de réhabilitation du site de l'ancien atelier de traitement de surfaces de la société MERLONI Electroménager SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-327 du 19 octobre 2000 régularisant la situation administrative des installations exploitées à MANOM par la société MERLONI Electroménager SA ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 mars 2005 par lequel il informe le préfet de la Moselle de l'arrêt d'installations classées soumises à autorisation sur son site de MANOM ;

Vu le courrier de l'exploitant au préfet en date du 17 mai 2005 l'informant du changement de raison sociale SA MERLONI Electroménager en INDESIT COMPANY France SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-294 en date du 20 juillet 2005 prescrivant en urgence à la société INDESIT COMPANY France SA de MANOM des analyses et des mesures visant à prévenir la pollution des eaux souterraines ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 22 septembre 2005, 4 octobre et 28 novembre 2005 ;

Vu le rapport de la société ANTEA de septembre 2005 intitulé « Site industriel de MANOM – Diagnostic approfondi » et référencé A 39036/A ;

Vu le rapport de la société ANTEA de novembre 2005 intitulé « Evaluation détaillée des risques pour la santé de première approche (ingestion et inhalation) » et référencé A 39427/B ;

SIT

EM → Bré (Jean)
MC
AP
Cet

Vu les résultats des analyses de contrôle de la qualité de la nappe (en COHV et autres paramètres) effectuées par la société INDESIT sur des prélèvements effectués de juillet 2005 à janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-38 du 18 janvier 2006 prescrivant à la société INDESIT COMPANY France SA de MANOM la réalisation de mesures et analyses en vue du suivi de l'impact de la pollution des eaux souterraines ;

Vu l'étude technico-économique de faisabilité pour la résorption du panache de COHV à l'aval du site INDESIT COMPANY France SA en date d'avril 2006 et son complément en date de décembre 2006 ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé de mai et décembre 2006 ;

Vu les rapports de la société ANTEA référencés A 43135/A et A 44003/A découlant des reconnaissances complémentaires de la qualité des sols et des sédiments, remis à l'inspection des installations classées en août 2006 et janvier 2007, mettant en évidence la nécessité du curage du ruisseau ;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2006 par lequel la société INDESIT COMPANY France SA sollicite un allègement de certains contrôles ;

Vu les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté n°2000-AG/2-327 du 19 octobre 2000 et l'article 6 de l'arrêté n°97-AG/2-104 en date du 2 mai 1997 sur la surveillance des eaux des puits de pompage en place en 2000 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 février 2007 ;

Considérant que le diagnostic approfondi susvisé met en évidence une source de contamination de la nappe au droit du site de l'usine INDESIT COMPANY France SA de MANOM, dont les activités ont été à l'origine d'une pollution de l'aquifère ;

Considérant que le panache de pollution est situé pour partie dans un périmètre de protection éloignée de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que cette contamination touche plusieurs dizaines de puits privés, notamment trois puits d'arrosage de productions maraîchères ;

Considérant que la pertinence de la barrière hydraulique et du dispositif de dépollution mis en place doit pouvoir être justifiée ;

Considérant que le pompage des eaux contaminées de la nappe ne doit pas résulter en un transfert de pollution vers les eaux de surface ou vers l'atmosphère ;

Considérant que la dernière campagne d'analyse des COHV en sortie des tours de stripping a mis en évidence l'absence de COHV à une teneur susceptible d'être détectée ;

Considérant qu'il convient de poursuivre le plan de surveillance de l'impact de cette pollution sur l'environnement ainsi que de l'efficacité des moyens de traitement mis en place, en particulier dans le souci de protéger les captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les derniers contrôles de la qualité de la nappe, effectués dans le cadre du plan de surveillance, mettent notamment en évidence une stabilisation des COHV à des teneurs cependant supérieures aux valeurs habituelles, dans un secteur situé au Sud-Ouest du site, en direction des captages d'alimentation en eau potable de La Briquerie ;

Considérant par conséquent qu'il est impératif de mettre en œuvre un traitement à l'extérieur du site pour décontaminer la nappe ;

Considérant en outre que le curage du ruisseau de la Grange est nécessaire ;

Considérant que les prescriptions de contrôle sur certains puits ou piézomètres peuvent être allégées ;

Considérant que la reprise des pompages du captage de Manom nécessite un renforcement de la surveillance sur les piézomètres d'alerte concernés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1

La société INDESIT COMPANY France S.A., sise 44, route du Luxembourg à MANOM, est tenue de se conformer aux articles du présent arrêté, pour son site de Manom. Les études et investigations complémentaires seront menées par un organisme compétent dans le domaine de l'hydrogéologie.

Les résultats des analyses imposées par le présent arrêté seront commentés et transmis dès réception à l'inspection des installations classées. La société INDESIT prend toutes dispositions pour que le laboratoire chargé des analyses lui transmette les résultats sans délai. Ce laboratoire doit être agréé par le Ministère de la Santé pour l'analyse des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.

Les frais des analyses réalisées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 – Barrière hydraulique

La société INDESIT COMPANY France S.A. mettra en place une seconde barrière hydraulique, hors du site, visant à empêcher la diffusion, vers le champ captant de la Briquerie et de Manom, des polluants présents dans les eaux souterraines en provenance du site INDESIT COMPANY France SA. L'efficacité de cette barrière hydraulique devra pouvoir être démontrée.

L'objectif est d'atteindre un niveau de concentration en COHV de la nappe en dehors du site d'exploitation inférieur ou égal aux normes de potabilité (somme des teneurs en trichloroéthylène et tétrachloréthylène inférieure ou égale à 10 µg/l).

Cet équipement pourra consister en des puits de pompage supplémentaires, judicieusement répartis et sollicités à des débits correspondant à cet objectif. Dans cette hypothèse, les débits pompés dans l'aquifère seront comptabilisés pour chaque puits, relevés régulièrement et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les débits pompés dans les puits supplémentaires existants seront augmentés autant que de besoin pour participer à l'efficacité de la barrière hydraulique.

Les eaux pompées dans les nouveaux puits pourront être rejetées dans le ruisseau de la Grange sous réserve de justification de l'acceptabilité du milieu. Elles seront le cas échéant traitées avant rejet de façon à limiter l'impact sur le milieu, qui devra être évalué.

L'ensemble du dispositif (implantation des puits + solution technique retenue) aura précédemment fait l'objet d'un rapport validé par l'hydrogéologue agréé.

Article 3 – Rejets issus des nouveaux ouvrages de décontamination

Les rejets aqueux et atmosphériques issus des nouveaux ouvrages de décontamination devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-38 du 18 janvier 2006.

Article 4 – Surveillance de la nappe à l'amont des captages de la Briquerie et de Manom

La société INDESIT COMPANY France S.A. procédera à des contrôles complémentaires dans les nouveaux ouvrages, sous réserve de l'accord des propriétaires, à une fréquence mensuelle, en vue de la recherche de la concentration en COHV. Les résultats seront transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

En outre, la périodicité des contrôles sur les ouvrages suivants est ainsi modifiée :

	Fréquence d'analyse
Puits Y et Z	Mensuelle
Piézomètre PzMan 2	En liaison avec l'exploitant AEP, analyse bimensuelle dès reprise des pompages au niveau du champ captant de Manom.
Puits collecteur AEP (Alimentation en Eau Potable) de Manom	En liaison avec l'exploitant AEP, analyse bimensuelle pendant deux mois minimum dès reprise des pompages au niveau du champ captant de Manom. Puis suspension des contrôles si absence de détection de COHV au bout du délai.

La fréquence de surveillance pourra évoluer en fonction du résultat des analyses.

Article 5 – Curage du ruisseau

L'exploitant réalisera, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, le curage du ruisseau de La Grange sur un linéaire défini et au moyen d'une méthodologie qui feront l'objet d'un rapport validé par l'hydrogéologue agréé et le service chargé de la police de l'eau.

Article 6

Les prescriptions sur la surveillance des eaux des puits de pompage (fréquence et paramètres d'analyses des eaux pompées) de l'article 14 de l'arrêté n°2000-AG/2-327 du 19 octobre 2000 et de l'article 6 de l'arrêté n°97-AG/2-104 en date du 2 mai 1997 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant procède, outre les analyses en matière de COHV intégrées au plan de surveillance, à une analyse trimestrielle de la qualité des rejets issus des installations de traitement portant sur les paramètres suivants : pH, MES, Fer, Nickel, Sulfates, Manganèse.

Article 7 – Echéancier

Les dispositions ci-dessus devront être respectées dans les délais suivants :

	Délais
Articles 1, 2, 3	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
Articles 4 et 6	Dès notification
Article 5 – méthodologie d'intervention	2 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 8

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 9 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manom et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Manom, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 22 mars 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ